

Distr.
GENERALE

CAT/SP/16/Add.1
30 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REUNION DES ETATS PARTIES
Quatrième réunion
Genève, 24 novembre 1993

PRISE EN CHARGE PAR LES ETATS PARTIES DES DEPENSES MENTIONNEES AU
PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 17 ET AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 18
DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Rapport du Secrétaire général

ADDITIF

1. L'objet de cet additif au Rapport sur la prise en charge par les Etats parties des dépenses mentionnées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est de fixer les modalités de financement des activités du Comité contre la torture, à compter du 1er janvier 1994.
2. Il y a lieu de rappeler, comme il est indiqué dans le rapport mentionné, que la Conférence des Etats parties à la Convention, tenue le 9 septembre 1992 conformément à l'article 29 de la Convention, a adopté, sans le mettre aux voix, un amendement proposé par le Gouvernement australien, visant à supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention concernant les responsabilités financières des Etats parties à l'égard des activités menées au titre de la Convention.
3. La Conférence a recommandé que l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, prenne des mesures pour donner effet aux amendements proposés et a rappelé que ces amendements entreraient en vigueur lorsqu'ils auraient été acceptés par les deux tiers des Etats parties à la Convention, lesquels auraient notifié leur approbation au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire, et qu'ils auraient force obligatoire lorsque

l'Assemblée aurait pris les mesures appropriées. Le 30 novembre 1992, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, a soumis à tous les Etats parties les amendements à la Convention adoptés par la Conférence des Etats parties. Au 15 novembre 1993, 7 des 71 Etats qui étaient parties à la Convention lorsque les amendements ont été adoptés avaient ratifié ceux-ci.

4. Par sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a approuvé les amendements à la Convention adoptés par les Etats parties le 9 septembre 1992 et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que le Comité contre la torture soit financé par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies à compter du budget de l'exercice biennal 1994-1995 et de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Comité se réunisse aux dates prévues jusqu'à ce que les modifications apportées entrent en vigueur.

5. En vertu de la résolution de l'Assemblée générale mentionnée ci-dessus, le Comité contre la torture sera, à compter du 1er janvier 1994, financé au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, le montant estimatif des ressources nécessaires a été inclus dans le projet du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995. En conséquence, les dispositions concernant le financement actuellement applicables prendront fin au 31 décembre 1993. Tout solde inutilisé sera remboursé aux Etats parties conformément à la procédure établie. Il y a lieu de rappeler toutefois que, au paragraphe 7 de sa décision de septembre 1992, la Conférence des Etats parties a fait valoir que l'entrée en vigueur des amendements proposés ne devait en aucun cas être interprétée comme libérant les Etats parties redevables d'arriérés de l'obligation de s'acquitter pleinement de leurs contributions mises en recouvrement.
